

PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE

Arrêté

Portant décision après examen au cas par cas de la demande enregistrée sous le numéro F02417P0084 en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de région, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 et son livre V, titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 28 août 2017 portant délégation de signature du préfet de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Christophe CHASSANDE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire;
- Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par la société CA PRO GA La Meunière enregistrée sous le numéro F02417P0084 relative à la demande de modification des conditions d'exploitation du moulin située au 270 rue de la Coopérative Saint Firmin des Bois reçue le 31 août 2017 et considérée complète le 29 septembre 2017;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 18 octobre 2017 ;
- Considérant que le projet consiste en la rénovation des équipements de production du moulin à farine, qui induit une augmentation de 400 à 1240 kW de la puissance installée des machines;
- Considérant que les changements de l'ensemble des machines du process de meunerie ont été réalisés sur une période de 2 ans,
- Considérant que le projet ne nécessite aucune modification ou extension des bâtiments ;
- Considérant que le projet constitue notamment une modification d'une installation classée pour l'environnement (ICPE) soumise à déclaration sous la rubrique 2260 de nomenclature des installations classées,
- Considérant que le projet relève de la catégorie 1°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement,
- Considérant que le site d'implantation du projet ne présente pas de sensibilité particulière au regard des zonages qui concernent notamment la biodiversité, l'eau, les milieux naturels, les sols, l'air et le paysage,

- Considérant que si la commune est couverte par un plan de prévention des risques inondations (PPRi du 18/09/2003), le site ne situe pas en zone inondable,
- Considérant que le site destiné à supporter le projet est existant et qu'il est déjà utilisé pour les activités de meunerie,
- Considérant que l'exploitation du projet de CA PRO GA La Meunière est susceptible d'avoir des incidences sur la qualité de l'air,
- Considérant que les effets en termes de consommation d'eau ont été présentés dans le dossier et que le projet ne prévoit pas de prélèvements supplémentaires de la ressource,
- Considérant que les changements de machines anciennes par des machines neuves sont susceptibles réduire l'impact sonore,
- Considérant que les changements sont susceptibles d'engendrer une augmentation du trafic routier,
- Considérant que l'établissement dispose des équipements neufs destinés à filtrer au maximum les 4 rejets canalisés d'air poussiéreux,
- Considérant que les caractéristiques du projet, la situation du projet et les mesures prévues dans le dossier sont de nature à préserver les habitants des risques sanitaires,
- Considérant l'engagement du pétitionnaire, à mettre en place l'ensemble des mesures complémentaires, si nécessaire,
- Considérant que le projet relève de la procédure d'autorisation au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement et sera donc soumis à une étude d'incidence conformément à l'article R. 181-14 du code de l'environnement et à une enquête publique de 15 jours ;
- Considérant que cette procédure, compte tenu du cadre réglementaire la régissant, est de nature à assurer la prise en compte des incidences environnementales potentielles liées à l'activité projetée;
- Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé justifiant une évaluation environnementale autres que ceux qui seront évalués dans le dossier d'étude d'incidence susmentionné;

Arrête

Article 1er

Le projet de rénovation des équipements de production du moulin à farine exploité par la société CA PRO GA La Meunière à AMILLY n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 3

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

Article 4

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 30 OCT. 2017

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire et par délégation, Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Christophe CHASSANDE

Voies et délais de recours

décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le Préfet de région

181 rue de Bourgogne

45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

Recours gracieux:

Monsieur le Préfet de région 181 rue de Bourgogne 45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique:

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire

Grande Arche

Tour Pascal A et B

92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux:

Tribunal Administratif d'Orléans 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS Cedex 1

(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

décision dispensant le projet d'évaluation environnementale :

Recours gracieux et hiérarchique uniquement, dans les conditions de droit commun susmentionnés.